



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision

Question écrite n° 22161

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le financement des télévisions locales. Alors que les radios associatives qui affichent des recettes publicitaires inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires et accomplissent une mission de communication de proximité sont éligibles aux fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), il peut paraître injustifié que certaines télévisions locales remplissant les mêmes conditions d'éligibilité ne puissent pas recevoir le même soutien financier. Bien que l'application au 1er janvier 2004 de la nouvelle loi sur la publicité soit une nouvelle source de financement importante pour les chaînes locales, on peut s'interroger sur son impact à long terme, notamment à partir de 2007, date de leur mise en concurrence sur ce nouveau marché avec les chaînes nationales. C'est pourquoi il lui demande que le gouvernement puisse envisager la mise en place d'un fonds de soutien à l'expression « télévisuelle » financé par la création d'une taxe fiscale assise sur la publicité des radios et télévisions pour ces nouveaux produits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur le financement des télévisions locales. Le ministre de la culture et de la communication est très attentif à la situation financière des télévisions locales et aux moyens à mettre en oeuvre pour qu'elles se développent de façon pérenne. Le rapport rendu public par le Gouvernement récapitule les mesures qu'il envisage en faveur du développement des chaînes de proximité. Celles-ci ont été intégrées dans le projet de loi relatif aux communications électroniques et services audiovisuels adopté en conseil des ministres le 31 juillet dernier. La création d'un fonds de soutien spécifique aux télévisions locales sur le modèle du fonds de soutien à l'expression radiophonique n'est pas envisagée par le Gouvernement. Pour des raisons évidentes de coûts de diffusion et de fabrication des programmes, le modèle des radios associatives n'est pas transposable en télévision. En outre, la problématique du développement des télévisions de proximité se présente de manière très différente de celle qui avait présidé à la création de radios associatives. Cette dernière s'était effectuée dans le cadre d'un mouvement de libéralisation des ondes, suite à l'ouverture du monopole de l'Office de radio télévision français. La loi donnant un cadre juridique aux radios libres leur interdisait de recourir au financement publicitaire. Cette position fut confirmée par l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982. En contrepartie, un soutien financier aux radios associatives fut mis en place par l'État et alimenté par un prélèvement sur les recettes publicitaires de la télévision. Aujourd'hui, il n'est pas question de restreindre l'accès des télévisions locales au marché publicitaire. Bien au contraire, les modalités d'ouverture des secteurs interdits de publicité télévisée proposées par le Gouvernement à la Commission européenne, suite à la mise en demeure que lui a adressée celle-ci, sont particulièrement favorables au développement des télévisions locales.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22161

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5511

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7110